

CONSEIL SUPERIEUR DE LA SECURITE SOCIALE

Audience publique du dix-sept novembre deux mille vingt-cinq

Composition:

Mylène REGENWETTER, président de chambre à la Cour d'appel, président

Vincent FRANCK, 1^{er} conseiller à la Cour d'appel, assesseur-magistrat

Martine DISIVISCOUR, 1^{er} conseiller à la Cour d'appel, assesseur-magistrat

Tamara SCHIAVONE, secrétaire



ENTRE:

la CAISSE POUR L'AVENIR DES ENFANTS, établie à [...], représentée par son président actuellement en fonction, appelante,
comparant par RODESCH Avocats à la Cour S. à r. l., établie et ayant son siège social à [...], inscrite sur la liste V du Barreau de [...], représentée aux fins de la présente procédure par Maître Betty RODESCH, avocat à la Cour, demeurant à [...].

ET:

X, né le [...], demeurant à [...], intimé,
comparant par Maître Célia LIMPACH, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Lynn FRANK, avocat à la Cour, les deux demeurant à [...].

Par requête parvenue au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale le 3 juin 2025, la CAISSE POUR L'AVENIR DES ENFANTS a interjeté appel d'un jugement rendu par le Conseil arbitral de la sécurité sociale le 23 avril 2025, dans la cause pendante entre elle et X, et dont le dispositif est conçu comme suit : « *Par ces motifs, le Conseil arbitral, statuant contradictoirement et en premier ressort, quant à la forme, déclare le recours de Monsieur X recevable, quant au fond le déclare fondée et y fait droit : réforme la décision entreprise, dit qu'il n'y a pas lieu au retrait du congé parental, ni à son remboursement et renvoie le dossier en prosécution de cause devant la Caisse pour l'avenir des enfants.* »

Les parties furent convoquées pour l'audience publique du 27 octobre 2025, à laquelle le rapporteur désigné fit l'exposé de l'affaire.

Maître Betty RODESCH, pour l'appelante, entendue en ses conclusions.

Maître Célia LIMPACH, pour l'intimé, entendue en ses conclusions.

Après prise en délibéré de l'affaire le Conseil supérieur de la sécurité sociale rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'arrêt qui suit :

Par décision du 14 août 2017 de la Caisse pour l'avenir des enfants (ci-après la CAE), il a été fait droit à la demande en obtention d'une indemnité de congé parental à temps partiel de X en faveur de son enfant A, née le [...], pendant 12 mois à raison de 20 heures par semaine de travail autorisées, pour la période du 1^{er} octobre 2017 au 30 septembre 2018.

Par une décision du conseil d'administration rendue en sa séance du 21 juin 2022, la CAE a retiré avec effet rétroactif à X le droit à l'indemnité de congé parental à temps partiel et a requis la restitution de la somme de 15.796,22.- euros au titre des indemnités touchées indûment au cours de la période du 1^{er} octobre 2017 au 30 septembre 2018 et ce par confirmation de la décision présidentielle du 4 mai 2022.

La décision de retrait repose sur le motif que X a exercé son activité salariée à raison de 20 heures par semaine pendant la période du 1^{er} octobre 2017 au 30 septembre 2018. Comme il était également affilié à titre obligatoire comme travailleur non salarié (joueur de football) depuis le 1^{er} janvier 2017, soit avant le début du congé parental, il aurait exercé une deuxième activité professionnelle pendant la durée du congé parental. Il aurait ainsi dépassé la durée de travail autorisée prévue, de sorte qu'il ne remplissait plus les conditions d'octroi d'un congé parental à mi-temps.

La CAE lui a en outre reproché de ne pas l'avoir informée de tout changement de sa situation familiale ou professionnelle.

Par requête déposée en date du 14 juillet 2022 au siège du Conseil arbitral de la sécurité sociale (ci-après le Conseil arbitral), X a exercé un recours contre cette décision.

Par jugement du 23 avril 2025, le Conseil arbitral a déclaré le recours recevable et fondé.

Pour statuer ainsi, la juridiction de première instance a tout d'abord relevé qu'au moment de la demande de congé parental, X était uniquement affilié au titre de son activité salariée auprès de la Ville de [...] et que le congé parental a été alloué sur base de cette seule activité. Elle en a ensuite déduit que X ne bénéficiant pas d'une multitude de contrats de travail, il n'aurait pas lieu de se référer aux dispositions y relatives.

La juridiction de première instance a encore retenu que l'article 308 (4) du code de la sécurité sociale obligeant les bénéficiaires du congé parental à déclarer à la CAE tout changement dans leur situation, ne s'applique pas au cas d'espèce, puisque le Centre commun de la sécurité sociale (ci-après le CCSS) a opéré l'affiliation rétroactive de X après la fin de son congé parental. Par ailleurs, le non-respect de cette obligation ne serait pas assorti de la sanction du retrait des prestations.

Le Conseil arbitral a en outre rappelé, en renvoyant à un arrêt du Conseil supérieur de la sécurité sociale, que la situation de X ne s'assimile pas à celle d'une pluralité de contrats de travail et que le renvoi de la CAE à l'article 306 du code de la sécurité sociale ne se trouve pas justifié, X ayant sollicité le congé parental dans le cadre de son activité de salarié.

La juridiction de première instance estime donc que X ayant déjà été affilié avant le début du congé parental comme travailleur non salarié, démontrerait à suffisance qu'il pouvait exercer cette activité en parallèle avec son activité de salarié à temps plein. En prenant appui sur un arrêt du Conseil supérieur de la sécurité sociale de 2024, le Conseil arbitral a retenu qu'il appartient donc à la CAE de prouver que pendant son congé parental, X ne s'adonnait pas principalement à l'éducation de sa fille.

Le Conseil arbitral conclut que la CAE n'a pas rapporté la preuve, les affirmations que le haut niveau sportif de X l'aurait nécessairement obligé à être régulièrement absent pour des entraînements et des matchs au [...] et à l'étranger, laisseraient d'être prouvées par pièces.

Par requête parvenue le 3 juin 2025 au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale, la CAE a régulièrement interjeté appel contre ce jugement.

A l'appui de son appel, la partie appelante conteste que X se soit principalement adonné, pendant les 20 heures de son congé parental, à l'éducation de sa fille et elle estime que l'affiliation rétroactive de X, au vu de son activité de sportif de haut niveau, devrait manifestement suffire à elle seule pour justifier la décision de la CAE.

Elle conteste encore tel qu'affirmé par la partie intimée en première instance, que X aurait exercé cette activité professionnelle uniquement en soirée ce qui lui aurait permis d'être présent auprès de sa fille pendant la journée. Cette affirmation serait tout d'abord infirmée par le contrat de louage de service versé par la partie intimée. La CAE affirme encore que les travailleurs soumis à un régime de travail par équipe (Schichtdienst) auquel X serait à comparer devraient également réduire leur temps de travail.

La partie appelante soutient en plus qu'elle ne saurait, dans chaque cas individuel, être en mesure de vérifier de manière exhaustive, si et à quelles heures précises, le bénéficiaire du congé parental exerce éventuellement une seconde activité.

Suivant la partie appelante, le footballeur professionnel ne saurait être comparé à un agent d'assurance ou à une couturière qui étaient concernés par d'autres décisions des juridictions sociales, citées par le Conseil arbitral. Le footballeur professionnel devrait respecter des contraintes d'horaires strictes liées aux entraînements et aux matchs, de sorte que l'organisation de son temps de travail rigide serait difficilement compatible avec l'objectif du congé parental.

La CAE se réfère encore au contrat de travail et aux pièces que X a versés dans le cadre de son

recours contre la décision du CCSS l'ayant affilié rétroactivement. L'intimé affirmerait ainsi dans le cadre de cette procédure qu'il aurait été en totale dépendance économique à l'égard de son club de football et qu'il aurait dû se plier aux heures de match et d'entraînements.

La CAE critique la juridiction de première instance ayant retenu que la CAE n'aurait produit aucune preuve de ses affirmations concernant un non-respect de son obligation à s'occuper principalement de son enfant, affirmation qui serait pourtant déjà prouvée à suffisance par les pièces mêmes versées par X.

La partie appelante, à l'appui de son argumentaire, se réfère encore aux informations concernant l'activité professionnelle de X aisément consultable sur des sources publiques dont notamment la chaîne YouTube du club de football 1 pour passer ensuite en revue l'activité de ce club de football pendant les saisons 2017 et 2018. Elle en déduit que son activité de joueur de football professionnel se superpose avec son travail de fonctionnaire communal à mi-temps, que X aurait manifestement excédé la limite des vingt heures de travail hebdomadaire autorisées par la législation applicable au congé parental. Les nombreux entraînements par semaine, les matchs et ses engagements au niveau de l'équipe nationale de football auraient fait en sorte qu'il a dépassé les 20 heures de travail autorisées. La CAE avance encore que les indemnités élevées payées à X dans le cadre de son activité professionnelle de footballeur, ne pourraient plus être qualifiées de simple gratification, mais constitueraient des rémunérations substantielles.

La CAE renvoie encore à l'article 306 point b) du code de la sécurité sociale et conclut que les conditions légales ouvrant droit à l'indemnité de congé parental n'étaient manifestement pas remplies par X, de sorte que le jugement dont appel devrait être réformé.

X demande la confirmation du jugement dont appel pour les motifs y exposés. Il conteste avoir exercé une activité professionnelle pendant la durée de son congé parental et il maintient les mêmes arguments déjà avancés dans le cadre de son recours devant le Conseil arbitral. Il aurait réduit son temps de travail auprès du même employeur pour lequel le congé parental lui a été accordé. Il aurait travaillé les lundi, mardi et mercredi matin pour se consacrer le reste de la semaine à l'éducation de son enfant. Il aurait déjà exercé l'activité de footballeur avant d'avoir demandé le congé parental et il aurait continué cette activité encore par la suite, de sorte que la CAE ne pourrait pas se baser sur cette activité pour affirmer qu'il aurait dépassé le temps de travail autorisé.

L'intimé estime que la CAE aurait uniquement émis des hypothèses, mais elle resterait toujours en défaut de prouver qu'il ne s'est pas occupé principalement de l'éducation de son enfant pendant son congé parental.

X demande également la condamnation de la CAE à lui payer une indemnité de procédure de 5.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau code de procédure civile, car la CAE insisterait dans ce dossier, malgré les nombreuses jurisprudences qui existent en la matière et qui sont contraires à la décision de la CAE.

Dans sa réplique, la CAE conteste la demande en obtention d'une indemnité de procédure. Il existerait en effet des éléments suffisants dans le dossier pour justifier l'exercice de cette voie de recours en vue de soumettre le raisonnement défendu par le jugement de première instance à l'analyse de la juridiction d'appel.

Appréciation du Conseil supérieur de la sécurité sociale :

Il est constant en cause que, par demande entrée le 4 août 2017, X, salarié à temps plein auprès de la Ville de [...], a sollicité le deuxième congé parental à mi-temps pour une période de 12 mois.

Suivant confirmation de congé parental datée au 14 août 2017, la CAE a accordé ce congé parental pour la période du 1^{er} octobre 2017 au 30 septembre 2018.

Il ressort de la pièce n° 5 versée par la CAE que X a été affilié en tant que travailleur intellectuel indépendant (travailleur non salarié) en sa qualité de joueur de football à partir du 1^{er} janvier 2017.

Il y a lieu de préciser que cette affiliation a été effectuée rétroactivement par le CCSS suivant décision du conseil d'administration du CCSS du 21 mars 2023, ayant confirmé la décision présidentielle du 19 septembre 2022. X a introduit un recours contre cette décision devant les juridictions sociales, recours qui a été définitivement toisé par arrêt du 11 novembre 2024 du Conseil supérieur de la sécurité sociale ayant confirmé la décision du conseil d'administration du CCSS du 21 mars 2023. Cet arrêt a été versé aux débats par les parties tant en première instance qu'en instance d'appel.

Il n'est pas non plus contesté que cette activité professionnelle libérale en tant que joueur de football a été rémunérée par le paiement d'indemnités que X a déclaré à l'Administration des contributions directes comme revenu professionnel libéral. Cette déclaration a amené le CCSS à procéder à l'affiliation rétroactive de X en tant qu'indépendant.

La juridiction de première instance a retenu que la CAE n'a pas prouvé que X ne s'est pas principalement adonné, pendant les 20 heures de son congé parental, à l'éducation de son enfant.

Le Conseil supérieur de la sécurité sociale ne saurait suivre la juridiction de première instance en ce sens.

Tout d'abord, la CAE ne reproche pas, dans sa décision querellée, que X ne s'est pas occupé principalement de son enfant pendant le congé parental à temps partiel, mais la CAE a retenu que « Etant donné que vous êtes également affilié à titre obligatoire comme travailleur non salarié (« joueur de football ») depuis le 01.01.2017, soit avant la date de début de votre congé parental au 01.10.2017, le conseil constate que vous avez exercé une deuxième activité professionnelle pendant la durée de votre congé parental et que vous avez ainsi dépassé la durée de travail autorisée prévue selon la confirmation, de sorte que vous ne remplissez plus les conditions d'octroi d'un congé parental à mi-temps. »

Ensuite, il y a lieu de relever que dans le cadre du litige entre X et le CCSS, X a affirmé avoir été lié par un contrat de travail à son club de football. Or, il n'a pas mentionné cette seconde activité professionnelle dans sa demande en obtention du congé parental à mi-temps. Il y a lieu de se référer à ce sujet à la demande en obtention du congé parental dans laquelle il a rempli la case « Vous exercez une seule activité professionnelle à plein temps », mais il n'a pas rempli la case « Vous exercez plusieurs activités professionnelles ou vous êtes en apprentissage ». Il y a lieu de noter qu'en cas de plusieurs activités professionnelles, il aurait uniquement eu droit au congé parental à temps plein. X ne saurait dès lors affirmer qu'il pouvait de bonne foi penser pouvoir bénéficier de l'indemnité pour congé parental et qu'il aurait été induit en erreur par le comportement de la CAE tel qu'il l'a soutenu dans son recours devant le Conseil arbitral. De

même X ne peut pas opposer une erreur d'appréciation dans le chef de la CAE ou un droit acquis à l'indemnité de congé parental comme également affirmé dans son recours devant le Conseil arbitral. Par le fait que la CAE a été informée de l'affiliation rétroactive de X, elle a uniquement appliqué la loi qui lui permet de demander la restitution des indemnités payées endéans un délai de 10 ans conformément à l'article 315 du code de la sécurité sociale, si les conditions qui ont motivé la prestation sont supprimées.

Le même développement vaut pour une prétendue violation du droit à la protection de la confiance légitime des administrés dans les décisions de la CAE, moyen également avancé par X dans le cadre de son recours devant le Conseil arbitral, mais non autrement exposé en instance d'appel.

Tous ces moyens sont partant à rejeter pour ne pas être fondés.

Ensuite, les heures prestées dans le cadre d'une autre profession, même en tant que travailleur non salarié (« joueur de football »), constituent une violation manifeste de l'article L. 234-43 (1) du code du travail.

Ce dernier article dispose notamment comme suit :

« (1) Tout parent a droit, suite à la naissance ou à l'adoption d'un ou de plusieurs enfants, à un congé parental tant que les enfants n'ont pas atteint l'âge de six ans aux conditions et dans les limites de la présente loi. ...

Peut prétendre au congé parental tout parent, pour autant qu'il

... ;

- n'exerce aucune activité professionnelle pendant la durée du congé parental à plein temps ou exerce pendant la durée du congé parental à temps partiel une activité professionnelle à temps partiel auprès du même employeur sans que la durée mensuelle totale de travail effectivement presté ne dépasse la moitié de la durée de travail presté avant le congé parental ou réduit sa durée de travail soit à raison de vingt pourcent par semaine, soit sur quatre périodes d'un mois pendant une période maximale de vingt mois ;

- élève dans son foyer le ou les enfants visés et s'adonne principalement à leur éducation pendant la durée du congé parental.

... ».

Par ailleurs, en vertu de l'article L. 234-44 (3) du code du travail « *chaque parent bénéficiaire détenteur d'un contrat de travail, dont la durée de travail est égale ou supérieure à la moitié de la durée normale de travail applicable dans l'établissement / l'entreprise en vertu de la loi ou de la convention collective, peut prendre, en accord avec l'employeur, un congé parental à temps partiel de huit ou de douze mois. Dans ce cas, l'activité professionnelle doit être réduite de la moitié de la durée de travail presté avant le congé parental déterminée suivant le premier alinéa du paragraphe 5 ci-dessous* ».

Pendant la durée de travail presté auprès de son employeur, la Ville de [...] et pendant le congé parental à mi-temps auprès de ce même employeur, X a encore exercé une activité professionnelle supplémentaire en tant que joueur de football. X a exercé cette seconde activité professionnelle pendant toute la durée du congé parental.

La CAE a donc, à juste titre, considéré que l'exercice de cette seconde activité, excédant les 20 heures autorisées déjà prestées pour son employeur, la Ville de [...], constituait une violation des conditions du congé parental à mi-temps.

La motivation du Conseil arbitral, suivant laquelle la CAE ne démontre pas que X ne se serait pas consacré principalement à l'éducation de son enfant, est irrelevante face au constat que le texte de loi précité n'a pas été respecté du fait de l'exercice d'une deuxième activité professionnelle en tant que travailleur non salarié, dépassant ainsi nécessairement les 20 heures du temps de travail que X était autorisé à prester, pendant son congé parental à mi-temps, au profit de son employeur la Ville de [...].

X, pour contrecarrer l'affirmation de la CAE, explique qu'il a exercé son activité de joueur de football le soir et le week-end, aussi bien avant le congé parental que pendant le congé parental, de sorte qu'il aurait pu s'occuper de son enfant pendant la durée de la réduction de son temps de travail auprès de la Ville de [...].

Cette affirmation n'enlève cependant rien au constat objectif qu'avant et pendant le congé parental, X a été affilié pour une autre activité professionnelle pour laquelle il a par ailleurs été rémunéré par le versement d'indemnités en tant que joueur de football et pour laquelle le congé parental ne lui a pas été accordé.

Ainsi, la simple violation de l'article L. 234-43 (1) du code du travail suffit à fonder la demande en restitution prévue à l'article 307, paragraphe 9, alinéa 1, du code de la sécurité sociale invoqué par la CAE pour demander le remboursement.

Cet article dispose en effet que :

« (9) Les mensualités déjà versées donnent lieu à restitution intégrale en cas de violation des dispositions des articles L. 234-43, paragraphe 1^{er} du code du travail, 29bis, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État et 30bis, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux et de l'article 306, paragraphe 2, 1) (...) »

Il existe partant une obligation dans le chef de X de rembourser les indemnités du congé parental perçues et ce en vertu de l'article 307, paragraphe 9, précité du code de la sécurité sociale et il n'y a dès pas lieu de se prononcer autrement sur le point de savoir si X s'est principalement occupé ou non de l'éducation de son enfant pendant le congé parental à mi-temps.

L'appel est partant fondé et le jugement de première instance est à réformer pour faire sortir la décision de la CAE du 21 juin 2022 ses pleins et entiers effets.

Au vu de l'issue de l'appel, il n'y pas lieu de faire droit à la demande de X en obtention d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau code de procédure civile.

Par ces motifs,

le Conseil supérieur de la sécurité sociale,

statuant contradictoirement sur le rapport oral du magistrat désigné,

déclare l'appel recevable,

le dit fondé,

par réformation du jugement rendu par le Conseil arbitral de la sécurité sociale le 23 avril 2025,

dit que la décision de la Caisse pour l'Avenir des Enfants du 21 juin 2022 sort ses pleins et entiers effets,

rejette la demande de X en paiement d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau code de procédure civile.

La lecture du présent arrêt a été faite à l'audience publique du 17 novembre 2025 par le Président Mylène REGENWETTER, en présence de Tamara SCHIAVONE, secrétaire.

Le Président,

Le Secrétaire,